



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-07-10572  
portant prescriptions particulières, au titre de la législation sur l'eau,  
aux prélèvements d'eau réalisés par le SIVOM D'ENSERUNE à partir  
du champ captant de PERDIGUIER situé sur la commune de MARAUSSAN**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 3, L. 214-6, R.214-1, R214-15, R214-17 et 18 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Orb et du Libron, approuvé par le Préfet le 5 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de Porter à Connaissance (PAC) des nouvelles conditions d'exploitation du champ captant de PERDIGUIER déposé par le SIVOM D'ENSERUNE le 10 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté de DUP n° 98-II-135 de mars 1998 autorisant l'exploitation des puits Nord et Sud de PERDIGUIER pris au titre du code de la santé publique et valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement en regard de leur antériorité vis-à-vis de la législation sur l'eau ;
- VU le récépissé de déclaration préfectoral n°34-2011-00044 du 11 mars 2011 relatif à la réalisation du forage F3 sur le champ captant de Perdiguier à MARAUSSAN ;
- VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 24 juin 2019 ;

- VU** l'avis favorable du pétitionnaire (SIVOM D'ENSERUNE) par courrier en date du 6 février 2019;
- CONSIDERANT** que les anciens puits Nord et Sud exploités, ainsi que le nouveau forage F3 réalisé en 2011 encore non exploité, qui forment ensemble le champ captant de PERDIGUIER, sont situés sur la même masse d'eau constituant la nappe alluviale du fleuve Orb ;
- CONSIDERANT** que les données démographiques du schéma directeur établi et finalisé en 2017 par le SIVOM D'ENSERUNE soulignent une augmentation croissante de la population permanente et saisonnière de ses 11 communes adhérentes (47 % d'augmentation en période de pointe à l'horizon 2050 par rapport à l'estimation 2020, soit un taux moyen de croissance annuel voisin de 1,3 %) ;
- CONSIDERANT** que le schéma directeur indique que les capacités productives des anciens puits Nord et Sud ne sont pas suffisantes pour alimenter l'augmentation de population prévue dès 2020, et qu'en conséquence , le SIVOM sollicite un nouvel ouvrage de prélèvement pour faire face à cette demande ;
- CONSIDERANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) identifie la masse d'eau ORB en déséquilibre quantitatif ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du Plan de gestion de la Ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Orb que la nappe alluviale du fleuve Orb (code masse d'eau : 6316) connaît actuellement un déficit annuel de 85000 m<sup>3</sup> au mois d'août et qu'il revient par conséquent au SIVOM D'ENSERUNE de satisfaire tout cumul de besoins supplémentaires en sollicitant exclusivement une ressource sécurisée pendant cette période, conformément aux estimations prévisionnelles des besoins figurant à la page 18 du dossier PAC ;
- CONSIDERANT** que la demande d'exploitation du forage F3 pour la mise en conformité avec le PGRE entraîne à elle seule la modification des conditions d'exploitation actuelles de l'ensemble du site de PERDIGUIER et son passage en régime d'autorisation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les prélèvements réalisés sur les deux puits des puits Nord et Sud, ainsi que sur le forage F3, l'ensemble constituant le champ captant de PERDIGUIER situé sur la commune de MARAUSSAN, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION**

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation</p> <p>2) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT**

Les trois ouvrages sont implantés sur la commune de MARAUSSAN :

<i>Noms</i>	<i>Cadastre</i>	<i>Coordonnées approximatives (Lambert II étendu)</i>		
		<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>
Puits Nord	BR89	668.11	1818.91	16
Puits Sud	BR89			
Forage (F3)	BR38			

### **ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

Les débits et volumes maximum autorisés de prélèvement pour chacun des trois captages sont les suivants :

<i>Noms</i>	<i>Débit horaire (m<sup>3</sup>/h)</i>	<i>Volume journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>
Puits Nord (F1)	200	10000 et 12000 pendant une semaine maximum
Puits Sud (F2)	300	
Forage (F3)	250	5000
Total autorisé sur l'ensemble des 3 captages	750	15000

### **ARTICLE 5 : VOLUMES DE DISTRIBUTION AUTORISÉS**

Compte-tenu du déséquilibre quantitatif affectant la ressource Orb pendant le mois d'août, les prélèvements de l'ensemble du champ captant de PERDIGUIER (F1+F2+F3) ne doivent pas excéder pendant cette période la valeur de référence 2015 énoncée dans le Plan de gestion de la Ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Orb, à savoir **245 800 m<sup>3</sup> au mois d'août**. En conséquence, le SIVOM D'ENSERUNE s'engage à :

- 1) couvrir ses besoins complémentaires en août par des ressources sécurisées, autres que PERDIGUIER
- 2) conduire les actions d'économies d'eau sur ses réseaux d'adduction et de distribution permettant d'atteindre au 31 décembre 2021 le rendement objectif fixé par le PGRE, à savoir 80 % pour les communes et 95% pour le réseau syndical.

Le tableau ci-dessous exprime, à partir des valeurs extraites du schéma directeur, les volumes mensuels et annuels de production à respecter sur l'ensemble du périmètre syndical :

<b>Besoins futurs en m<sup>3</sup>/mois</b>						
Mois	2015	2020	2025	2030	2040	2050
Janvier	236 336	263 213	278 758	298 617	327 905	358 233
Février	200 038	214 706	227 386	243 586	267 476	292 215
Mars	185 593	212 336	224 876	240 897	264 524	288 989
Avril	171 216	232 354	246 076	263 608	289 462	316 234
Mai	188 709	260 610	276 001	295 664	324 663	354 690
Juin	228 833	280 780	297 363	318 548	349 790	382 142
Juillet	243 076	304 334	322 307	345 270	379 133	414 199
<b>Août</b>	<b>245 800</b>	<b>245 800</b>	<b>245 800</b>	<b>245 800</b>	<b>245 800</b>	<b>245 800</b>
Septembre	209 997	286 514	306 612	328 456	360 671	394 029
Octobre	180 453	220 965	234 015	250 687	275 274	300 734
Novembre	179 385	218 833	231 757	248 268	272 618	297 832
Décembre	162 238	198 098	209 797	224 743	246 786	269 611
Total annuel	2 413 674	2 941 544	3 100 750	3 304 145	3 604 105	3 914 708

<b>Besoins futurs supplémentaires en m<sup>3</sup>/mois par rapport à 2015</b>					
Mois	2020	2025	2030	2040	2050
Janvier	26 876	42 421	62 281	91 569	121 896
Février	14 668	27 348	43 548	67 439	92 177
Mars	26 743	39 283	55 304	78 931	103 396
Avril	61 138	74 861	92 392	118 246	145 018
Mai	71 901	87 292	106 955	135 954	165 981
Juin	51 947	68 530	89 715	120 957	153 309
Juillet	61 258	79 232	102 194	136 058	171 123
<b>Août</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Septembre	79 517	96 615	118 459	150 674	184 032
Octobre	40 513	53 563	70 235	94 882	120 281
Novembre	39 449	52 372	68 884	93 234	118 447
Décembre	35 860	47 559	62 506	84 548	107 373
Total annuel	509 870	669 076	872 471	1 172 431	1 483 034

## **ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES DONNÉES DE PRÉLÈVEMENT**

### **6-1 : Évaluation des prélèvements :**

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

## 6-2 : Communication des données issues de l'exploitation du service :

Les données annuelles (m<sup>3</sup>/an), mensuelles (m<sup>3</sup>/mois), journalières (m<sup>3</sup>/j) et horaires (m<sup>3</sup>/h) ci-après sont intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr» :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage sur les trois captages, et plus particulièrement ceux relevés au mois d'août afin de s'assurer des dispositions fixées dans l'article 5 visé ci-dessus,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.

L'ensemble des données mensuelles et annuelles, journalières et horaires sont également transmises au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

### **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, le Président du SIVOM D'ENSERUNE et le maire de la commune de MARAUSSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président du SIVOM D'ENSERUNE,
- ◆ adressé au Maire de la commune de MARAUSSAN pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le ... 16 JUL. 2019

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

P/L Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Fonctionnaire en  
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES

